

Résolution du Conseil soumise par la Nation Anishinabek



RÉCLAMATION D'UNE LOI FÉDÉRALE POUR DÉFINIR DES NORMES RELATIVES À L'EAU POTABLE ET AUX EAUX USÉES SUR LES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS

Janvier 2026

ATTENDU QUE les Premières Nations du Canada ont exprimé leur inquiétude face à l'absence de législation fédérale définissant clairement les notions d'eau, d'eau source, d'eau potable, d'eaux usées et d'infrastructures connexes sur, dans et sous les terres des Premières Nations.

ET ATTENDU QUE les Premières Nations ont la responsabilité culturelle d'être les gardiennes de l'eau, en veillant à ce qu'elle soit salubre, propre et accessible pour les générations futures.

ET ATTENDU QUE les Premières Nations sont historiquement les plus touchées par l'incapacité du gouvernement à fournir de l'eau potable propre, de nombreuses Premières Nations au Canada étant soumises à des avis d'ébullition d'eau.

ET ATTENDU QUE la création d'une législation fédérale définissant clairement la compétence des Premières Nations en matière de services d'approvisionnement en eau réaffirmerait les droits d'autonomie gouvernementale des peuples des Premières Nations reconnus à l'Article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

ET ATTENDU QUE la législation mise en œuvre par le gouvernement du Canada devrait être conforme à la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* afin de définir l'eau, les sources d'eau, l'eau potable, les eaux usées et les infrastructures connexes sur les terres, dans les terres et sous les terres des Premières Nations.

ET ATTENDU QUE l'Alliance des villes demeure engagée envers le partenariat et le dialogue avec les Premières Nations et les tribus américaines par l'intermédiaire de son Comité sur l'engagement des Premières Nations et des tribus.

IL EST DONC RÉSOLU QUE :

- L'Alliance des villes demande au gouvernement fédéral canadien d'adopter une législation définissant l'eau, les sources d'eau, l'eau potable, les eaux usées et les infrastructures connexes sur les terres, dans les terres et sous les terres des Premières Nations, établissant des normes applicables pour faire respecter les droits issus des traités des Premières Nations et garantissant l'accès à une eau propre, salubre et abordable à tous les résidents canadiens. Plus précisément, une telle législation devrait inclure :
- Des définitions précises des zones de protection afin d'éviter les conflits entre les compétences fédérales, provinciales et celles des Premières Nations.
- Des sources de financement suffisantes et durables pour répondre aux besoins en matière d'infrastructures de l'eau dans les communautés des Premières Nations.
- Une définition claire de la répartition des responsabilités des Premières Nations si elles ne peuvent pas gérer leurs réseaux d'approvisionnement en eau de manière indépendante.
- Le Comité de l'Alliance des villes sur l'engagement des Premières Nations et des tribus poursuivra le dialogue sur l'autonomie gouvernementale des Premières Nations et la souveraineté des tribus américaines, et plaidera pour que leurs voix soient prises en compte dans les discussions sur la protection de l'eau.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE des copies de la présente résolution soient distribuées au Conseil de direction des Chefs de l'Ontario, à l'Assemblée des Premières Nations, à l'Assemblée des Premières Nations du Québec-Labrador, aux chefs de la nation Anishinabek et à la ministre canadienne des Services aux Autochtones, Mandy Gull-Masty.